

**PROCES-VERBAL N°5
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Samedi 31 Mars 2018



PRESENTS :

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Madame	Florence BAIGNET,	Membre
Messieurs	Nicolas REBBOT,	Membre
	Patrick	
OCHALA,		Membre
	Sébastien GONÇALVES,	Membre

EXCUSES :

Messieurs	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre

ASSISTE :

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable du Secteur Sportif
--------	---------------------	--------------------------------



Le Samedi 31 Mars 2018 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 28/01/2018

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 20/02/2018 – Affaire transmise par le Secrétaire Général de la FFVB
- Le 13/02/2018 - Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 28/01/2018
 - Rapports du 1^{er} arbitre et du 2^{ème} arbitre
- Le 05/03/2018 - Courrier de nomination de la chargée d'instruction
- Le 05/03/2018 - Courriers de demandes de rapports au Capitaine du Club 1, au Joueur 1 du Club 1 et à l'Entraîneur du Club 1
- Le 12/03/2018 – Rapports de l'Entraîneur du Club 1, du Capitaine du Club 1 et du Joueur 1 du Club 1
- Le 15/03/2018 – Courrier de convocation du Joueur 1 du Club 1 devant la CCD
- Le 16/03/2018 – Courriel de la CCD au 2^{ème} arbitre
- Le 16/03/2018 – Courriel du 2^{ème} arbitre

Après avoir entendu le Joueur 1 du Club 1 ainsi que le 2^{ème} Arbitre par téléphone

Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 1 du Club 1 conteste avoir eu un comportement et des propos grossiers et/ou menaçant envers le 2^{ème} arbitre de la rencontre pendant le protocole de fin de match ;
- Qu'il n'en demeure pas moins que d'après ses propres explications et les éléments du dossier soumis à la CCD, le Joueur 1 du Club 1 a adopté un comportement inapproprié et irrespectueux envers un officiel
- Que ce type de comportement, qui va à l'encontre des valeurs véhiculées par la FFVB, doit être sanctionné

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Joueur 1 du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **comportement irrespectueux** »

Le Joueur 1 du Club 1 → est sanctionné de 14 jours dont 7 avec sursis de « suspension de compétition » à compter réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE Match N2 – CLUB 1/CLUB 2 DU 18/02/2018

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 02/03/2018 – Dossier transmis par le Secrétaire Général
- Le 13/02/2018 - Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N2 – Club 1/Club 2 du 18/02/2018
 - Rapports du 1^{er} arbitre et du 2^{ème} arbitre
- Le 05/03/2018 - Courrier de nomination de la chargée d'instruction
- Le 05/03/2018 - Courriers de demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 2 et au Président du Club 1
- Le 05/03/2018 – Courriers de demandes de compléments de rapports aux arbitres
- Le 06/03/2018 – Compléments de rapports du 2^{ème} Arbitre et du 1^{er} Arbitre
- Le 06/03/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2
- Le 12/03/2018 – Rapport du Président du Club 1
- Le 15/03/2018 – Courrier de convocation du Président du Club 1 devant la CCD
- Le 29/03/2018 – Courriel du Président du Club 1 à la CCD

Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que d'après les éléments du dossier soumis à la CCD, le Président du Club 1 reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;
- Que la CCD note également que le Président du Club 1 regrette ses propos ;
- Que ces excuses a posteriori seront prises en compte par la CCD dans la sanction qu'elle entend prendre à l'encontre du Président du Club 1 ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Président du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers et injurieux** »

Le Président du Club 1 → est sanctionné de 3 mois avec sursis de « retrait provisoire de licence » à compter réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE Match N3 – CLUB 1/CLUB 2 DU 28/01/2018

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 20/02/2018 – Dossier transmis par le Secrétaire Général
- Le 13/02/2018 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 28/02/2018
 - Le 28/01/2018 – Rapport du 1^{er} Arbitre
 - Le 28/01/2018 – Rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 05/03/2018 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 23/01/2018 – Demandes de rapports à l'Entraîneur du Club 1, au Capitaine du Club 1, au Joueur 1 du Club 1, au Joueur 2 du Club 1 et au Marqueur
- ✓ Le 11/03/2018 – Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- ✓ Le 12/03/2018 – Rapport du Joueur 2 du Club 1 et du Marqueur
- ✓ Le 15/03/2018 – Courriel du 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 15/03/2018 - Courriers de convocations devant la CCD du Joueur 2 du Club 1, du Capitaine du Club 1 et du Joueur 1 du Club 1
- ✓ Le 16/03/2018 – Rapport du Joueur 1 du Club 1
- ✓ Le 16/03/2018 – Courriel du 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 17/03/2018 – Rapport du Capitaine du Club 1

Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que s'agissant du Joueur 2 du Club 1 : les éléments du dossier soumis à la CCD ne permettent pas de retenir de fautes disciplinaires à son encontre ;

Par conséquent, la Commission décide de relaxer le Joueur 2 du Club 1, des chefs de la poursuite.

- Que s'agissant du Capitaine du Club 1 : il apparait que celui-ci, lors du protocole de fin de match, n'a pas serré la main au 1^{er} arbitre de la rencontre ; qu'il a ainsi manqué à son devoir de capitaine ; qu'il sera sanctionné de ce chef ;
- Que pour le Joueur 1 du Club 1 : il ressort du dossier soumis à la CCD, que ce dernier a tenu des propos grossiers et injurieux envers le 1^{er} arbitre, en dénigrant sa qualité d'arbitre, lorsqu'il lui a dit à l'issue de la rencontre « *on vous prend tous pour un con* » ;
- Que de tels propos sont inadmissibles et doivent être sanctionnés ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner **le Capitaine du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **manquement au devoir de capitaine** »

Le Capitaine du Club 1 → est sanctionné de **14 jours dont 7 avec sursis de « suspension de compétition »** à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner **le Joueur 1 du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos discriminant à l'égard du corps arbitral lors du protocole de fin de match** »

Le Joueur 1 du Club 1 → est sanctionné de **3 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition »** à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**